



MARCHE DE PRESTATIONS EN QUASI-REGIE
N° Saint André/2022/01

AMO valorisation photovoltaïque du patrimoine de la commune

Montant global et forfaitaire de la prestation : 217 358,05 € TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2016 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
- VU Les crédits enregistrés au budget de la Commune
- VU La délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XXXX/
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **Commune de Saint André**, représentée par Monsieur Joé Bédier en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XXXX, domicilié Place du 2 décembre, BP 505, 97440 Saint-André
Ci-après désignée « la Commune », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45– *Code APE* : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu Hoarau, en qualité de Directeur Général
Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION.....	4
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	4
3.1.1 <i>Garantie.....</i>	4
3.1.2 <i>Respect des lois et règlements</i>	4
3.1.3 <i>Exécution des prestations.....</i>	4
3.1.4 <i>Modalités de rendu des livrables</i>	5
3.1.5 <i>Information de la Commune et validation des prestations.....</i>	5
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE.....	6
3.2.1 <i>Moyens d'exécution des prestations</i>	6
3.2.2 <i>Païement de la rémunération.....</i>	6
3.2.3 <i>Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission.....</i>	6
ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT	6
ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT - DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE	7
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS	8
8.1 CONFIDENTIALITÉ.....	8
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	8
ARTICLE 9 : RÉSILIATION	9
9.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	9
9.2 RESILIATION SIMPLE	9
9.3 RESILIATION POUR FAUTE	9
9.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	10
ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	10
ARTICLE 11 : PIÈCES CONTRACTUELLES.....	10
ARTICLE 12 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	11
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES	12
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT INTERMEDIAIRE.....	19
ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE.....	20
ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE	21

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la commune de Saint André exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La commune de Saint André exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La commune de Saint André souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La commune de Saint André est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de développement durable sur son territoire, s'agissant notamment de la production d'électricité photovoltaïque sur son patrimoine.

Ainsi, la commune de Saint André souhaite un accompagnement pour lancer une démarche de valorisation énergétique via le photovoltaïque des sites de son patrimoine.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission **d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la valorisation photovoltaïque du patrimoine de la Commune.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 phases, elles-mêmes composées de plusieurs tâches et réalisées dans les conditions définies au cahier des charges, sous réserve des données transmises par la Commune.

- Phase 1 : Evaluation de la production énergie photovoltaïque des 86 sites
- Phase 2 : Appel à projet revalorisation photovoltaïque

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Commune et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Commune contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Commune, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Commune pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Commune les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Commune que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Commune par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Commune, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Commune par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Commune dans un délai de deux semaines à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Commune et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Commune. Celle-ci interviendra, pour chacun des livrables, dans un délai de 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique aux adresses suivantes : beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com et francisco.ruiz@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2 Engagements de la Commune

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Commune s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

3.2.3 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission

La Commune s'engage à transmettre l'ensemble des données définies en annexe 1 et nécessaires pour la réalisation de la mission, dans les délais et conditions prévus à l'annexe précitée.

Article 4 : Montant de la prestation

Le montant global et forfaitaire de la prestation est fixé à 217 358,05 €TTC

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : deux cent dix-sept mille trois cent cinquante-huit euros et cinq cents.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 5 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 40%, soit 86 943,22 €TTC versée à la notification du présent contrat
- Un paiement intermédiaire de 78 248,90 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2
- Le solde soit 52 165,93 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Commune s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Commune ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Commune devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Commune dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Commune à la SPL HORIZON REUNION. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Commune, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée d'exécution technique des prestations, s'entendant hors période de validation de la Commune définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, est définie pour chacune des phases dans le cahier des charges en annexe 1.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Commune par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Commune, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Commune, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Commune.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Commune.

Article 7 : Contrôle analogue

La Commune exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Commune exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Commune d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Commune.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et a minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Commune par courriel ou par courrier adressé à la Commune à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Commune siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur le Maire. Ce contrôle est effectué aux frais de la Commune lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Commune,

qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Commune, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Commune.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Résiliation

9.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Commune sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Commune sera réglée sans abattement.

9.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Commune sera réglée avec un

abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Commune, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

9.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Commune sera réglée sans abattement.

Article 10 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement intermédiaire
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

Et leurs avenants éventuels.

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Commune et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

Le Maire de la Commune de Saint André

A Saint-Leu, le

A Saint André , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La Commune de Saint André est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de développement durable sur son territoire, s'agissant notamment de la production d'électricité photovoltaïque sur son patrimoine.

La commune s'est d'ores et déjà engagée dans la mise en œuvre des actions de maîtrise de la demande en énergie au travers de l'application du décret tertiaire.

Il s'agit désormais pour la commune de valoriser énergétiquement via du photovoltaïque son patrimoine au regard de la mise en place d'un appel à projet.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « AMO valorisation photovoltaïque du patrimoine de la commune ».

PERIMETRE

Le périmètre de la mission est constitué des 86 sites suivants :

1. BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE 840, route de Champ Borne 36
2. CASE BALANCE 651, chemin Balance 030021136987 24
3. CASE DIORE 24, lotissement Dioré 811975013635 6
4. CASE ETANG 1200, chemin de l'Etang 032164318184 6
5. CASE LATCHOUMAYA 35, Lot Latchoumaya 041131000836 6
6. CASE LAVANDIERE 32, Rue des Lavandières SACDBEAAG765 3
7. CASE LES MANGUIERS Cité les Manguiers 031864329920 6
8. CASE OASIS Lotissement la Palmeraie 021976518355 30
9. CASE PETIT BAZAR 384, ruelle Clovis 042076121190 36
10. CASE RDM LES BAS 45, Lot Pelvoisin SICCAJEFJ751 18
11. CENTRE SOCIO CULTUREL BRAS DES CHEVRETTES ex maison quartier 403, chemin Bras des Chevrettes SDCCBAABB307 2
12. CHAMBRE FUNERAIRE 179, avenue Ile de France 042076249620 9
13. CRECHE LES PETITS POUSETS 71, rue Mogalia 041836000489 78
14. DIRECTION DE DEVELOPPEMENT CULTURELLE 461, Rue de la Gare 841775385872 9
15. DIRECTION DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE CAMBUSTON 901, rue Cambuston 041131001895 36
16. ECOLE DE DANSE Rue Lacaussade 021776663024 24
17. ECOLE DE MUSIQUE Rue de la Gare 021776662948 18
18. ECOLE ELEMENTAIRE CAMBUSTON 63, ruelle des Orchidées 032076194430 36
19. ECOLE ELEMENTAIRE FELICIENNE JEAN 74 rue du Père Buschère SICDIBFEA397 9
20. ECOLE ELEMENTAIRE HENRI MORANGE 851, rue de Cambuston 042076121192 24
21. ECOLE ELEMENTAIRE LACAUSSADE 469, rue Lacaussade 021331203214 36
22. ECOLE ELEMENTAIRE PAUL HERMANN 310, rue Lacaussade 021775662783 36
23. ECOLE ELEMENTAIRE PETIT BAZAR 96, ruelle Clovis 042076121194 36
24. ECOLE ELEMENTAIRE SAINT CLAIR AGENOR 114 Chemin de l'Ecole 022076072063 36
25. ECOLE MATERNELLE EMILE THOMAS 220, rue Emile Thomas 032076166730 24
26. ECOLE MATERNELLE LES CAPUCINES 496, rue de la Gare 021976519927 36

27. ECOLE MATERNELLE LES CYTISES 852, rue de Cambuston 042076121193 36
28. ECOLE MATERNELLE LES FLAMBOYANTS 19, rue des Manguiers 040627003236 36
29. ECOLE MATERNELLE LES LILAS 197, rue du Stade 031976342035 18
30. ECOLE MATERNELLE LES TOURTERELLES 95, ruelle Clovis 042076121189 30
31. ECOLE MATERNELLE SAINT CLAIR AGENOR 114, chemin de l'Ecole 031876052311 36
32. ECOLE PRIMAIRE ARY PAYET 42, Rue Alain Péters ZAC Porte des Salazes 041736012665 96
33. ECOLE PRIMAIRE BRAS DES CHEVRETTES 479, chemin Bras des Chevrettes 031976126311 36
34. ECOLE PRIMAIRE DIORE (Marius TEZA) 64, lotissement Dioré 041129019042 6
35. ECOLE PRIMAIRE DOCTEUR MARTIN 51, chemin Cent Gaulettes 042076249845 36
36. ECOLE PRIMAIRE GEORGES MARIE SOBA 702, rue de la Communauté 040527000220 36
37. ECOLE PRIMAIRE JEAN ALBANY 43, rue des Dahlias 039920314083 6
38. ECOLE PRIMAIRE JEAN JACQUES EVE 116, rue du Père Teste 021776662958 36
39. ECOLE PRIMAIRE JOSEE LEGER 22 Bis, rue des Manguiers 041836000220 96
40. ECOLE PRIMAIRE LECONTE DE LISLE 63, chemin Lazare 040227100435 30
41. ECOLE PRIMAIRE RAPHAEL VIDOT 589, rue Rocade Sud SFCCCHDED849 18
42. ECOLE PRIMAIRE RAYMOND ALLARD 110, rue des Flamboyants 041836000654 78
43. ECOLE PRIMAIRE RAVINE CREUSE - RD 47 174, chemin Ravine Creuse 041331005485 36
44. ECOLE PRIMAIRE SUZIE BOMEL 310, rue Leconte de Lisle 041736000381 96
45. ECOLE PRIMAIRE ZAC FAYARD 331, chemin Cent Gaulettes 041736000478 54
46. ESPACE DIFFUSION CULTUREL CHAMP BORNE 820, route de Champ Borne 36
47. ESPACE EDUCATIF ET CULTUREL PIERRE ROSELY 300, rue Bois de Rose 041736000473 90
48. JARDIN D'ENFANTS LES ECUREUILS 1858, avenue Ile de France 022064278815 12
49. JARDIN D'ENFANTS LES FRIPOUNETS/MULTI ACCUEIL 140, route de Ravine Creuse 020427600477 24
50. JARDIN D'ENFANTS LES LUTINS 210, rue Lacaussade 021776662883 18
51. JARDIN D'ENFANTS LES PETITS OISEAUX 6 Ter, Lot Ramassamy 032076166705 24
52. JARDIN D'ENFANTS LES POISSONS 60, chemin de l'Ecole 021976524295 24
53. LOCAL DES ARCHIVES 65, Rue Mogalia 040527000916 9
54. LOCAL POLYVALENT MAIRIE DE CHAMP BORNE 860, Cour Mairie de Champ borne 022076071788 12
55. MAIRIE ANNEXE DE CAMBUSTON 919, rue de Cambuston 021976524514 18
56. MAIRIE ANNEXE DE CHAMP BORNE route de Champ Borne 042076249611 36
57. MAIRIE HOTEL DE VILLE de SAINT-ANDRE Place du 2 Décembre, Avenue Ile de France 041736012661 96
58. MAISON ASSOCIATIVE DE CAMBUSTON 867, rue de Cambuston 032076194431 36
59. MEDIATHEQUE 611, rue de la Gare 041836000943 120
60. PARC COLOSSE BASSIN DE BAINADE Parc Colosse 032136518381 120
61. PARC COLOSSE PARTIE ADMINISTRATIVE Parc Colosse 042076249675 20
62. PARC COLOSSE PARTIE COMMUNE Parc Colosse 031636458221 96
63. PARC COLOSSE PLATEAU SCENE 193, Parc Colosse 042076249695 36
64. PARC COLOSSE SANIRAIRES Parc Colosse 021976524281 24
65. POLE DE SERVICE BRAS DES CHEVRETTES 235, chemin vert 811975015115 9
66. POLE DE SERVICE RAVINE CREUSE 100 , rue des Corbeilles d'Or 041131001001 18
67. POLE DE SERVICE RDM LES BAS 2485, chemin Grand Canal 040829015806 6
68. POLICE MUNICIPALE Rue Mélodium SBCDBJADG737 18
69. SALLE POLYVALENTE DE BOIS ROUGE 2, ruelle Bois Blanc 032076167891 9
70. SALLE POLYVALENTE DE CHAMP BORNE 248, CD 47 Champ Borne 022076072352 24
71. SERVICES TECHNIQUES 1019 , chemin Patelin 041936002239 90
72. CUISINE CENTRALE 12, Rue des Papayers 041636029409 75
73. COMPLEXE PARIS KISCHEININ Rue des Papayers 031536196900 72
74. GYMNASSE FAYARD 1395, chemin du Centre Zac Fayard 040831002844 24
75. GYMNASSE JEAN LOUIS JAFFARD 150, ruelle Bois Dur 041236015952 60

76. GYMNASSE NICOL LEDORMEUR Chemin Lebon 021776656322 36
77. PISCINE CENTRE VILLE 251, Avenue Ile de France 31976346525 36
78. STADE BRAS DES CHEVRETTES 31 bis, lot Soleil 031976126310 24
79. STADE CHAMP BORNE N° 200, Route de Champ Borne 22076071571 36
80. STADE CRESSONNIERE « les Flamboyants » 70, rue des Azalées 041836000476 66
81. STADE PAQUIRY 120, Rue des Corbeilles d'Or 041236015255 96
82. STADE SOUNE SEYNE TERRAIN FOOT 90, rue Bois Dur 041736012529 48
83. STADE SOUNE SEYNE VESTIAIRE rue Bois Rouge/rue Martin 061964876975 9
84. COMPLEXE JOSEPH BEDIER 154, rue Joseph Bédier 041736016732 36
85. COMPLEXE MILLE ROCHES 28, rue Comorapoulé 041436001267 38
86. COMPLEXE SARDA GARRIGA 685, rue de la communauté 041736000422 154

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en 2 phases, elles-mêmes composées de plusieurs missions :

Phase 1 : Evaluation de la production énergie photovoltaïque des 86 sites

- 1.1 Estimation globale et par site du potentiel photovoltaïque sur le cadastre solaire
- 1.2 Réaliser les visites de sites : mètres/masques solaires/inclinaison/distance de raccordement
- 1.3 Analyse de la production sous logiciel spécifique
- 1.4 Fiche de synthèse par site visité intégrant les plans d'implantation
- 1.5 Elaboration d'une analyse sur les besoins ou non de valorisation photovoltaïque, précisant le cas échéant le type de valorisation la plus opportune

Phase 2 : Appel à projet pour la revalorisation photovoltaïque du patrimoine bâti

- 2.1 Rédaction des pièces de l'Appel à projet
- 2.2 Rédaction RAO et suivi des questions des candidats
- 2.3 Proposition d'une convention d'occupation temporaire type
- 2.4 Suivi de la contractualisation avec les solaristes

DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

Les données suivantes nécessaires à la réalisation des prestations par la SPL HORIZON REUNION seront fournies par la Commune à l'attention de :

- Pierrevincent.payet@spl-horizonreunion.com
- francisco.ruiz@spl-horizonreunion.com,
- beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com

Données nécessaires à la réalisation de la phase 1 « Evaluation de la production énergie photovoltaïque des 86 sites » :

- Plans de masse, plans de toiture des sites concernés (.DWG, .PDF et/ou papier)
- Programme de travaux prévus sur ces sites dans les prochaines années, qui pourraient engendrer une coactivité/coordination/interaction avec le photovoltaïque (notamment réfection d'étanchéité, rénovation de toitures, création de surtoitures, etc.) ;
- Données de consommation électrique par site ;
- Contraintes particulières identifiées sur les sites : ICPE, amiante, bâtiment classé Monument Historique, etc.

En l'absence de transmission par la Commune de l'ensemble des données susvisées dans un délai de 2 mois à compter de la notification, La SPL HORIZON REUNION ne sera tenue qu'à une obligation de moyens et non de

résultat pour l'exécution de la phase 1 sans que cela n'impacte sa rémunération globale et forfaitaire. Il est ainsi d'ores et déjà convenu, que la SPL HORIZON REUNION pourra se baser sur des estimatifs et des plans d'implantation approximatifs pour la réalisation de cette phase.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

Phase 1 : Evaluation de la production énergie photovoltaïque des 86 sites

- Durée prévisionnelle : 10 mois à compter de la réception par la SPL Horizon Réunion de l'ensemble des données nécessaires à la réalisation de la phase 1 jusqu'à la validation du périmètre final de consultation. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle car sa réalisation dépend en partie de la disponibilité des établissements pour la réalisation des visites et de la Commune pour la validation finale du périmètre de la consultation. Seuls les délais de rendus des livrables ont valeur contractuelle.
- Objectifs :
 - Mener une analyse technique de 86 sites (listés ci-dessus) ;
 - Distinguer, en concertation avec la commune :
 - Les sites sur lesquels un besoin de valorisation photovoltaïque est identifié, notamment en autoconsommation ;
 - Les sites sur lesquels la valorisation photovoltaïque des toitures présente un intérêt public local sans pour autant tendre à la satisfaction d'un besoin de la Commune.
- Missions :
 - 1.1 : Estimation globale et par site du potentiel photovoltaïque des 86 sites sur le cadastre solaire
 - 1.2 : Visites des 86 sites : prises de vue, métré, choix des surfaces à valoriser au regard de l'évolution technique et du contexte tarifaire ;
 - 1.3 : Analyse de la production énergétique photovoltaïque sous logiciel spécifique pour chaque site visité
 - 1.4 : Production d'une fiche de synthèse par site intégrant le productible, des plans d'implantation et une première analyse économique
 - 1.5 : Rédaction d'une note permettant de distinguer, d'une part, les sites sur lesquels un besoin de valorisation photovoltaïque est identifié et, d'autre part, les sites sur lesquels la valorisation photovoltaïque des toitures présente un simple intérêt public local. Pour cela, la SPL Horizon Réunion prendra attache auprès des différents services de la Commune afin de connaître les projets en cours ou à venir sur les 86 sites (exemple : travaux de réhabilitation, maîtrise de l'énergie, etc.) et tiendra également compte du contexte et des évolutions législatives pouvant s'imposer à la commune en termes de valorisation photovoltaïque de son patrimoine, de développement des énergies renouvelables ou de réduction de sa consommation énergétique. Les résultats de cette note devront permettre d'identifier les sites entrant dans le périmètre de la phase 2 (i.e les sites sur lesquels la valorisation photovoltaïque présente un simple intérêt public local) et proposer une ou des stratégies de consultation pour les sites restants. Cette note intégrera en annexe un cahier des charges générique pour la valorisation photovoltaïque en autoconsommation des sites sur lesquels un tel besoin de la Commune aura été identifié.
- **Calendrier de remise des livrables :**

Livrable	Délai	Élément déclencheur
Fiches synthétiques avec les informations techniques des sites	8 mois	8 mois à compter de la notification de la convention + Transmission des données nécessaires à la réalisation de la phase 1 ou, à défaut, expiration d'un délai de 2 mois à compter de la notification
Note d'analyse des besoins ou non de valorisation photovoltaïque des sites, précisant le cas échéant le type de valorisation la plus opportune (inclus un cahier des charges pour une valorisation photovoltaïque en autoconsommation)	2 mois	2 mois à compter de la validation de la mission 1.4

Phase 2 : Appel à projet revalorisation photovoltaïque

- Durée prévisionnelle : Cette phase démarre à la validation du périmètre final par la Commune (achèvement de la phase 1) et se termine à la proposition d'une convention d'AOT en version 1 avec les solaristes sélectionnés. La durée prévisionnelle de réalisation de cette phase est de 6 mois à compter de l'achèvement de la phase 1. Cette phase est fixée à titre prévisionnelle car elle dépend en partie de la disponibilité de la Commune pour lancer l'appel à projet, la validation des lauréats et des échanges avec ces derniers. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.
- Objectifs :
 - Permettre à la Commune de lancer un appel à projets pour la valorisation de ses toitures, à l'exclusion des sites sur lesquels un besoin public aurait été identifié dans le cadre de la phase 1.
 - Assister la Commune pendant le déroulement de la consultation et dans l'analyse des projets reçus
 - Assister la Commune pour la contractualisation avec l(es) lauréat(s) à l'issue de la consultation

Conformément à la procédure prévue par la commune, l'appel à projets ne visera pas en effet à satisfaire un besoin propre de la commune et laissera l'initiative du contenu du projet aux candidats, la finalité de l'appel à projets étant la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour le développement, le financement et l'exploitation de projets photovoltaïques.

Conformément au III de l'article L1311-5 du Code Général des collectivités territoriales, « *Les collectivités territoriales ne peuvent utiliser ces autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour leur compte ou pour leurs besoins.* ». A défaut, un avenant devra être conclu afin de prévoir la passation d'un contrat de la commande publique en lieu et place d'un appel à projets.

- Missions :
 - Élaboration des pièces de l'appel à projet (inclus un projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT)). Pour l'élaboration de l'AOT, la SPL Horizon Réunion

travaillera en concertation avec les différents services concernés de la Commune (foncier, aménagement, patrimoine, urbanisme).

- Visites de site pendant la consultation, réponse aux questions des candidats
- Rédaction d'un rapport d'analyse des projets reçus
- Accompagnement de la Commune lors de l'audition ou des échanges éventuels avec les candidats
- Interface entre les services de la Commune (foncier, aménagement, patrimoine, urbanisme) et les opérateurs privés pour finaliser les termes de l'AOT
- Proposition d'une version 1 d'AOT par site retenu après discussions

• **Calendrier de remise des livrables :**

Livrable	Délai	Élément déclencheur
Pièces de l'appel à projet	8 semaines	Validation de la phase 1 par la Commune
Feuille d'émergence visite de site	10 jours calendaires	Tenue de la visite des sites pendant la consultation
Rapport d'analyse des projets	1 mois (hors délai de régularisation éventuelle des dossiers des candidats)	Transmission des offres reçues à l'issue de la consultation + Le cas échéant, fin de l'audition éventuelle des candidats
1 projet d'AOT par site – version finale post discussion et mise au point	3 semaines	Tenue de la dernière réunion de discussion ou accord entre les parties sur le contenu de l'AOT

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Commune sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Fiches de synthèse y compris les plans d'implantation - 86	70% soit 0.8% par site
Note d'analyse sur les besoins ou non de valorisation photovoltaïque, précisant le cas échéant le type de valorisation la plus opportune (inclus un cahier des charges pour une valorisation photovoltaïque en autoconsommation)	6%
Pièces de l'appel à projet	3%
Feuille d'émergence visite de site	3%
Rapport d'analyse des projets	3%

1 projet d'AOT type	1%
1 version 1 d'AOT par site	14%

PROJET

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT INTERMEDIAIRE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (paiement intermédiaire)	La facture relative à la demande de paiement du paiement intermédiaire de l'axe 2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : <ul style="list-style-type: none">· 86 fiches synthétiques intégrant les plans d'implantation· Note d'analyse Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Commune.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Commune dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.	
En l'absence de validation expresse des livrables par la Commune, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.	

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du paiement intermédiaire de l'axe 2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : <ul style="list-style-type: none">· Pièces de l'appel à projet· Feuille d'émergence visite de site· Rapport d'analyse des projets· 1 projet d'AOT type· 1 AOT par site – version 1 Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Commune.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Commune dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.	
En l'absence de validation expresse des livrables par la Commune, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.	

PROJET

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Tâches	Intitulé	Offre financière par élément de mission (€ HT)
1	Phase 1 : Evaluation de la production énergie photovoltaïque des 86 sites	150 930,00
2	Phase 2 : Appel à projet revalorisation photovoltaïque	49 400,00
TOTAL MANPOWER HT		200 330,00 €
TVA 8,5%		17 028,05 €
Total MANPOWER TTC		217 358,05 €

PROJET